

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_66

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Attribution du contrat de maintenance des matériels de la buanderie du centre de vacances de Fulvy**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer le contrôle, l'entretien et le dépannage des matériels (sèche-linge et lave-linge) de la buanderie du centre de vacances Fulvy, sise 4 route du Château - 89 160 FULVY ;

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société TECHNIFROID ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société TECHNIFROID est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de maintenance des matériels de la buanderie du centre de vacances Fulvy à la société TECHNIFROID, sise 4 rue Gustave Madiot - 91 070 BONDOUFLE.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance est de 523,50 € HT. Le taux horaire de la main d'œuvre est de 62,50 € et le montant d'un déplacement est de 101,40 €.

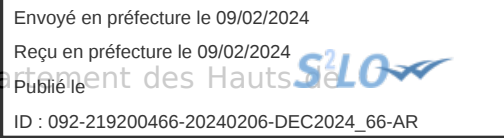
Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction 2 fois.

Article 2 : DE SIGNER le contrat.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.



Fait à Malakoff, le 15 janvier 2024

Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



C – PREVENTIF

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_66-AR

S²LOW

FROID-CLIMATISATION-GRANDES CUISINES-BUANDERIE

N° : 298901-02

CONTRAT DE MAINTENANCE CENTRE DE VACANCES FULVY – VILLE DE MALAKOFF



TECHNIFROID

4 rue Gustave Madiot 91070 Bondoufle
S.A.R.L. au capital de 300 000 €

R.C.S ÉVRY 393 847 405 – SIREN 393 847 405 00148

N° NIF FR 683983847405 – CODE APE 3320 B

Qualicuisines

ADC
Fluides

QUALI
CLIMA
FROID

QUALI
FROID

Table des matières

IDENTIFICATION	2
ARTICLE I – OBJET	3
ARTICLE II – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	3
ARTICLE III – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	3
A PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION	3
B ENTRETIEN.....	3
C LIMITES D'INTERVENTION	4
D ORGANISMES AGRÉÉS.....	4
E DÉPANNAGE.....	4
F PIÈCES	4
G ASTREINTE – Option.....	4
G.1 – ASTREINTE – À définir si nécessaire	Erreur ! Signet non défini.
H EXCLUSIONS	5
I CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	5
J OBLIGATION DE CONSEIL.....	5
ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT	5
ARTICLE V – CONDITION FINANCIÈRE	7
ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT.....	8
ARTICLE VII – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE.....	8
ARTICLE VIII – RÉSILIATION	9
ARTICLE IX – PERENNITÉ DU CONTRAT.....	9
ARTICLE X – REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	10
ARTICLE XI – INVALIDITÉ PARTIELLE.....	10
ARTICLE XII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ÉLECTION DE DOMICILE.....	10
ANNEXE I.....	12
ANNEXE II.....	12
ANNEXE III.....	13

ARTICLE I – OBJET

Le présent contrat a pour objet de confier en exclusivité au PRESTATAIRE, qui l'accepte, les visites de contrôles, d'entretien courant et/ou le dépannage des installations du CLIENT, **définies en annexe**.

Il donne les modalités d'engagement du PRESTATAIRE suivant les clauses et conditions définies ci-après.

Le Contrat est constitué des présentes conditions générales et de l'annexe I qui sont approuvées sans réserve par les contractants.

ARTICLE II – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les installations confiées par le CLIENT au PRESTATAIRE sont celles dont les caractéristiques essentielles sont décrites dans l'annexe I.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le contrat met à la charge du PRESTATAIRE une obligation de moyens dans la réalisation des prestations.

A PRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION

Le PRESTATAIRE réalisera une visite générale de contrôle.

À l'issue de cette visite, le PRESTATAIRE s'engage à remettre au client un devis de remise à l'état et aux normes standard de l'installation.

À défaut de réalisation des travaux préconisés, le contrat pourra être résilié ou réajusté de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Selon le cas, cette visite pourra être facturée.

B ENTRETIEN

Le PRESTATAIRE réalisera les prestations aux périodicités définies et avisera le CLIENT de sa venue au minimum 3 jours avant son intervention. Les opérations d'entretien s'effectueront les jours ouvrés entre 8h et 17h.

Lors de chaque visite, le personnel intervenant se présentera au responsable local du CLIENT afin d'obtenir les informations nécessaires à la bonne exécution de son intervention.

IDENTIFICATION

Entre les soussignés,

D'une part,

Nom ou raison sociale : VILLE DE MALAKOFF

Adresse : PLACE DU 11 NOVEMBRE

Code postal : 92240

Ville : MALAKOFF

Adresse du lieu d'intervention :

CENTRE DE VACANCES

4 ROUTE DU CHATEAU

89160 FULVY

Représenté(e) par

Ci-après désigné(e) par « le CLIENT »

Et d'autre part,

L'entreprise : SARL TECHNIFROID

Adresse siège social : 4 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE

Qualicuisines : Niveau 1-2-3-4-5-6-7 C3C

ATTESTATION DE CAPACITE N° 44538

Délivrée en application de l'article R.543-99 du code de l'Environnement

Validité : 14/11/2019 au 13/11/2024

Ci-après désigné(e) par « le PRESTATAIRE »

Il a été convenu ce qui suit

C LIMITES D'INTERVENTION

Les interventions prévues seront limitées :

- En aval du point de coupure de l'alimentation électrique des appareils,
- En amont du raccordement sur le circuit d'écoulement.

D ORGANISMES AGRÉÉS

Le PRESTATAIRE s'engage à assister le CLIENT, à sa demande, lors de visites réglementaires d'organismes agréés, celles-ci étant limitées à 1 (une) par an et n'excédant pas une durée de 2 (deux) heures. Cette visite sera organisée et prise en charge financièrement par le CLIENT. Les travaux éventuels qui en découleraient feraient l'objet d'une commande spécifique acceptée par le CLIENT, en dehors des modalités définies dans le présent contrat.

E DÉPANNAGE

En cas de panne signalée, le PRESTATAIRE s'engage à intervenir ou à faire intervenir toute personne compétente dûment mandatée, sur les installations, objet du contrat, dans le délai de 8 heures ouvrables dès réception de l'appel, afin de :

- Localiser l'origine des défauts et de les supprimer
- Ou à défaut prendre les mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement des installations et équipements.

Le CLIENT reste responsable des mesures à prendre, notamment pour la conservation des denrées, la continuité de fonctionnement d'un process, la continuité de service d'un équipement, etc.

En cas d'avarie particulièrement grave nécessitant un délai de plus de 48 heures, un justificatif sera produit.

Pour joindre nos services :

TEL SAV : 01.69.91.40.53

Par courriel : sav@technifroid-pro.fr

F PIÈCES

La fourniture des pièces détachées est **exclue** au présent contrat.

Si, au cours de la période contractuelle, des réparations, remplacements de pièces ou travaux autres que ceux prévus en annexe du contrat d'entretien s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement ou de conformité du matériel concerné, il en sera établi un devis soumis à l'approbation du CLIENT.

En cas de refus du CLIENT, l'obligation d'entretien du PRESTATAIRE découlant du présent contrat sera annulée sur le matériel concerné en raison de sa défectuosité, ou non-conformité.

G ASTREINTE – Option

L'astreinte a pour but d'assurer les interventions sur le matériel **FROID UNIQUEMENT** en dehors des heures d'ouverture du PRESTATAIRE.

H EXCLUSIONS

- ❖ Tout matériel installé par le CLIENT ou un prestataire autre que le signataire,
- ❖ Toute mauvaise utilisation du matériel par le CLIENT
- ❖ Toutes les conséquences d'une intervention étrangère au personnel du PRESTATAIRE entraînant des désordres sur les installations concernées par le contrat,
- ❖ Les frais exceptionnels occasionnés par les travaux nécessités par la remise en état éventuelle, totale ou partielle, des matériels à la suite de dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait du client ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure,
- ❖ Les incidents provoqués par incendie, malveillance, coupure de courant, tension anormale, manque d'eau ou eau anormalement sale, corrosive,
- ❖ Les frais de main d'œuvre, transport et fournitures concernant les matériels endommagés par accident (glaces cassées, lampes d'éclairage brûlées, ...) et tous les accessoires,
- ❖ Les travaux rendus nécessaires par l'évolution des textes réglementaires,
- ❖ Le nettoyage de toutes les parties accessibles des matériels,
- ❖ La location de nacelles, échafaudages, camion grue, etc,
- ❖ Les incidents provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles.
- ❖ Toutes dégradations provoquées par des nuisibles (cafards, rats, souris, ...)
- ❖ La qualité de l'eau doit respecter les précautions constructrices, soit 7 de TH maxi sur les fours et les laveuses.

Le PRESTATAIRE n'est pas habilité à manipuler la marchandise du client.

I CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Lorsque le PRESTATAIRE se rend dans un établissement du CLIENT, soit pour procéder à l'entretien normal, soit pour procéder à un dépannage, il doit faire signer une feuille d'attachement au CLIENT ou à son représentant. Celle-ci devra impérativement être complétée du cachet commercial de l'Etablissement.

J OBLIGATION DE CONSEIL

Le PRESTATAIRE doit conseiller le CLIENT sur les évolutions à apporter à ses installations et matériels pour une utilisation adaptée à ses besoins.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- Permettre au PRESTATAIRE d'instruire le dossier de prise en charge de l'installation (obligation du PRESTATAIRE) avec toutes les conclusions que cela implique.

- Donner au PRESTATAIRE, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, l'exclusivité des prestations dont il a la charge.
- Mettre à la disposition du PRESTATAIRE les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
- Se tenir aux plannings définis conjointement et prévenir au moins 72 heures à l'avance en cas de report. La nouvelle date sera arrêtée en fonction du planning et des possibilités du PRESTATAIRE. Toute intervention non justifiée sera facturée au tarif en vigueur.
- Faire assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution de la réglementation.
- Le PRESTATAIRE sera en droit de refuser l'intervention si les conditions de normes et de sécurité ne sont pas respectées par le CLIENT.
- Faire remédier à toute panne qui mettrait en cause le bon fonctionnement ultérieur du matériel.
- Mettre à disposition pendant toute la durée du contrat :
 - Les installations dont le PRESTATAIRE a la charge,
 - L'accès aux locaux techniques conformément aux règlements en vigueur, maintenus clos et couverts, propres et en bon état.
- Fournir l'eau, l'électricité et le gaz avec les tensions et puissances convenables et les produits nécessaires au fonctionnement.
- Apporter un soin attentif au nettoyage des matériels.
- Faire nettoyer hottes, gaines et conduits par une société spécialisée suivant la réglementation en vigueur.
- Informer son Personnel des consignes d'utilisation, de sécurité et de bon fonctionnement des appareils.
- Prendre en charge les travaux de réparation et d'entretien induits par :
 - La mise en conformité,
 - Les nuisances causées par un tiers sur les installations (mauvaise utilisation des matériels, acte de sabotage, vandalisme, ...)
- N'apporter aucune modification des installations sans en informer au préalable le PRESTATAIRE.
- Fournir les documents relatifs aux installations et nécessaires à l'exécution des prestations tels que :
 - Carnets d'entretien,
 - Schémas de principes et plans,
 - Notices de fonctionnement, notices d'entretien,
 - Rapports de contrôle et de sécurité délivrés par les organismes agréés
 - Prévenir le PRESTATAIRE des anomalies de fonctionnement.
- Honorer les factures du PRESTATAIRE aux conditions et dates prévues contractuellement.

Le CLIENT désignera un ou plusieurs responsables ayant délégation de pouvoir aux fins de signer les bons d'interventions, ainsi que permis de feu, cahier d'interventions, devis ou travaux hors forfait.

Ce contrat ne dispense pas le CLIENT d'apporter les soins d'un bon père de famille à son installation et de prendre toutes mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident avant que le PRESTATAIRE n'ait été en mesure d'intervenir.

ARTICLE V – CONDITION FINANCIÈRE

PREVENTRIF – 2 VISITES POUR LA BUANDERIE

REDEVANCE CONTRACTUELLE ANNUELLE

Le montant forfaitaire annuel est de :

- Euros HT : 523.50 €
- TVA (20 %) : 104.70 €
- Euros TTC : 628.20 €

Ne sont pas inclus dans le présent contrat ; la main d'œuvre, les déplacements provoqués par ces dépannages.

- Heure de Main d'œuvre Froid et Chaud : 62.50 €
- Déplacement : 101.40 €

RÉVISION DE PRIX

Le prix ci-dessus sera révisé, par application de la formule ci-après et ce dans la limite de la réglementation des prix qui s'y substituerait ou qui en prolongerait les effets.

Formule de la révision :

$$P = P^{\circ} \frac{(ICHT - TS)}{(ICHT - TS^{\circ})}$$

Dans laquelle :

P : est le prix révisé

P° : est le prix de base fixé dans l'article V

ICHT-TS° et ICHT-TS : sont les valeurs initiale et finale de l'indice du coût de la main-d'œuvre « Industries Mécaniques et Électriques » calculé par l'INSEE et Publiées au B.O.C.C.

Les indices de référence seront le dernier indice publié à la date de signature du présent contrat et les derniers publiés aux dates de révision.

Date d'effet de la révision contractuelle : date anniversaire définie à l'article VI.

Exemple de calcul de la révision annuelle de la redevance :

Soit une redevance contractuelle initiale fixée à 100,00 €.

À la signature du contrat, le dernier indice publié du coût horaire du travail-tous salariés publié (ICHT-TS^o) est de 135,3.

À la date anniversaire de la signature, le dernier indice publié (ICHT TS) est de 139,0. La redevance révisée est : $100 \times 139,0/135,3$ soit 102,73 €.

La révision de prix telle que déterminée ci-dessus s'appliquera de plein droit.

En cas de disparition de cet indice, tout indice analogue lui sera substitué de plein droit.

MODALITES DE PAIEMENT

La redevance forfaitaire annuelle est payable terme à échoir. Toutes les factures sont payables à réception. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours, un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal pourra être appliqué sans formalité ni mise en demeure.

Factures relatives aux travaux hors contrat et aux interventions de dépannage

Les sommes dues au titre des travaux hors contrat seront facturées séparément après chaque intervention. Ces factures seront exigibles aux conditions habituelles.

En cas de non-paiement de ces factures, les prestations d'entretien prévues au contrat se trouveraient automatiquement suspendues, sans que le CLIENT soit délié de son obligation, contractée au terme de l'article I ci-dessus, de réserver au PRESTATAIRE l'exclusivité de son entretien pendant toute la durée du présent contrat.

Redevance annuelle (paiement semestriel) : oui ☐

ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le : **DATE DE SIGNATURE** pour une durée de 1 année (s).

A partir de cette date il se renouvellera par tacite reconduction sur une période maximum de 3 ans, sauf résiliation par l'une des parties, adressé à l'autre partie au moins un mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le PRESTATAIRE déclare être titulaire de toutes les compétences nécessaires à l'exécution de ce contrat.

Il s'engage à assurer les prestations d'entretien des installations conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Le PRESTATAIRE sera responsable de tous dommages occasionnés aux installations, aux personnels du client et à tout tiers, dans le cas où une faute, une négligence de sa part ou une inexécution de l'une de ses obligations contractuelles serait à l'origine du dommage.

Le PRESTATAIRE garantit à l'utilisateur que durant la durée du présent contrat, il est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou aux personnels de l'utilisateur du fait de l'exécution du contrat. A la signature des présentes, le prestataire est assuré auprès de :

Compagnie : AXA

Contrat d'assurance N° : 0000010648015704

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En dehors de la résiliation normale prévue à l'article VI, le contrat d'entretien pourra être résilié de plein droit :

- En cas de non-paiement de toute somme due, quinze jours après une simple mise en demeure, sans qu'il y ait eu lieu d'engager quelque procédure que ce soit,
- Si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant la clause inobservée ou le manquement
- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du CLIENT ou du PRESTATAIRE sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire,
- Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.
- En cas d'intervention de personnes étrangères sans accord préalable du PRESTATAIRE, lorsque cette intervention a une incidence sur l'objet du présent contrat.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par la voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

ARTICLE IX – PERENNITÉ DU CONTRAT

Le décès, l'incapacité d'une partie, la cession, transformation, fusion ou disparition du CLIENT ne mettent pas fin au contrat, qui se poursuit avec l'ayant droit.

Les dispositions du présent contrat souscrit par le CLIENT en qualité de représentant légal des propriétaires des installations engagent expressément vis-à-vis du PRESTATAIRE ses ayants droits ou successeurs éventuels.

Le CLIENT se fait fort, vis-à-vis du PRESTATAIRE, de l'adhésion aux présentes dispositions des ayants droits à titre particulier et notamment de tout concessionnaire éventuel.

ARTICLE X – REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

À l'expiration du contrat, le PRESTATAIRE remettra au CLIENT les installations et/ou les matériels, objets du présent contrat dont le CLIENT est propriétaire.

Les deux parties établiront un procès-verbal constatant le bon état de fonctionnement des installations et/ou des matériels, le CLIENT renonçant à toute action de recours ultérieure vis-à-vis du PRESTATAIRE.

ARTICLE XI – INVALIDITÉ PARTIELLE

Si l'une ou l'autre disposition de la présente convention ou de ses annexes venait à être annulée ou privée en tout ou partie de ses effets par une décision ou un événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, cette nullité ou cette privation d'effet n'entraînera pas la nullité des autres stipulations du contrat.

Les parties conviennent expressément de remplacer d'un commun accord la ou les dispositions annulées ou privées d'effet si l'une d'elle le demande.

ARTICLE XII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ÉLECTION DE DOMICILE

- a) En cas de litige entre les parties, celles-ci conviennent de soumettre le litige à un expert choisi de concert avant toute procédure judiciaire.
- b) Sans accord, tous litiges et contentieux éventuels sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat seront de la compétence du Tribunal de Commerce d'Évry (91000).
- c) Chaque partie élit domicile à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fais le

Signature Prestataire

Signature Client
(Avec la mention lu et approuvé)

ANNEXE I

DESCRIPTIF DU MATÉRIEL PRIS EN CHARGEBUANDERIE

SECHE LINGE	DANUBE	DH10ELM
LAVE-LINGE	DANUBE	GF10
LAVE-LINGE	IPSO	HC135C

ANNEXE II

DÉFINITION DES PRESTATIONS ASSURÉES

Nombres de visites préventives par an : 2 visites pour la buanderie

Nombre de contrôle d'étanchéité par an : 0

ANNEXE III

DEMANDE DE PLANNIFICATION

À NOUS RETOURNER AVEC CONTRAT SVP

Nous soussignés

Acceptons le contrat d'entretien N°

OPTION ASTREINTE : OUI ☐ NON ☐

Les visites seront au nombre de : ... ☐

Nous souhaiterions planifier les dates de visite du contrat d'entretien :

Visite 1 : le :/...../.....

Visite 2 : le :/...../.....

PERSONNE(S) À CONTACTER : M

Date :

Signature :